

3.5

Certificat d'autorisation (L.A.U., art. 119, 2^e)

Les objets suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1) tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, d'un *bâtiment, d'une *construction, d'un local ou d'un *emplacement. (L.A.U., art. 119, 2^e)
(modifié, règlement numéro 384-1997)
- 2) tout déplacement ou démolition et toute *réparation d'un *bâtiment ou d'une *construction à l'exception des menus travaux (voir art. 3.5.3); (L.A.U., 113, 13^e)
- 3) toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une «gravière» ou sablière;
- 4) toute construction, installation, modification de toute affiche, panneaux-réclame ou *enseigne; (L.A.U., 113, 14^e)
- 5) toute coupe forestière telle que définie au présent règlement; (L.A.U., 113, 12^e)
- 6) tout *ouvrage dans la *bande de protection riveraine et du littoral des lacs et *cours d'eau; (L.A.U., 113, 16^e)
- 7) tous travaux de remblai et de déblai autres que pour les fins des fondations des bâtiments et construction de rues; (L.A.U., art. 113, 16^e)
- 8) tous travaux de remblai et de déblai à l'intérieur d'une zone inondable;
- 9) Toute installation septique;
- 9-1) Tout ouvrage de prélèvement des eaux et rénovation d'ouvrage de prélèvement d'eau (puits, puisage dans un cours d'eau, pointe, autres ... ; (modifié 466-2004, 675-2020)
- 10) tout usage provisoire;
- 11) installation d'un système d'alarme